

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/4270
12 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
Point 47 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Niaz A. NAIK (Pakistan)

1. A sa 710^{ème} séance, le 28 septembre 1959 et à sa 717^{ème} séance, le 9 octobre 1959, la Cinquième Commission a examiné le point intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : Rapport du Comité des contributions". Elle était saisie du rapport du Comité des contributions^{1/} et d'un rapport du Secrétaire général (A/C.5/778) sur l'état des contributions versées au 14 septembre 1959.
2. Le Président du Comité des contributions, présentant le rapport du Comité, a rendu hommage à M. Arthur S. Lall, qui avait présidé le Comité pendant six ans. Il a attiré l'attention sur les deux principales questions traitées dans le rapport:
 - a) Quote-part de la République de Guinée, nouvel Etat Membre;
 - b) Examen, prévu par la résolution 1308 B (XIII) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1958, de la possibilité de permettre aux Etats Membres de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont dispose le Comité.

Quote-part de la République de Guinée

3. Le Président a expliqué que le Comité des contributions avait tenu compte des difficultés exceptionnelles que rencontre le nouvel Etat Membre et avait recommandé

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 10 (A/4112).

que sa quote-part soit fixée au minimum de 0,04 pour 100. Le barème des quotes-part en vigueur avait été adopté par l'Assemblée générale [Résolution 1308 A (XIII)] pour les trois années 1959, 1960 et 1961 et, plutôt que de modifier ce barème triennal, le Comité avait recommandé de ne pas faire entrer la quote-part de la Guinée dans les 100 pour 100 du barème en vigueur. Si toutefois le Comité était appelé à fixer la quote-part d'autres nouveaux Etats Membres avant la prochaine révision du barème, prévue pour 1961, il pourrait envisager d'y inclure la quote-part de la Guinée. Tenant compte des décisions de l'Assemblée générale au sujet des Etats Membres admis en 1955, 1956 et 1957, le Comité avait recommandé que la Guinée verse pour 1958 - année de son admission à l'ONU - une contribution égale à un neuvième du montant annuel.

4. Le représentant de la Guinée, invoquant les difficultés économiques que rencontrait son pays en tant qu'Etat nouvellement indépendant, a demandé qu'il soit exonéré de toute contribution à l'Organisation. Cette demande a été appuyée par la délégation éthiopienne. Après que le Président du Comité des contributions eut expliqué que l'Assemblée générale avait fixé un minimum de 0,04 pour 100 pour tous les Etats Membres, et que le Comité n'avait pas le pouvoir d'aller au-delà, le représentant de la Guinée a accepté les recommandations du Comité touchant la quote-part de son pays.

5. A l'unanimité, la Cinquième Commission a approuvé les quotes-parts recommandées pour la République de Guinée.

Accès à la documentation dont dispose le Comité des contributions

6. Le Président du Comité des contributions a expliqué que le Comité, conformément à la résolution 1308 B (XIII) de l'Assemblée générale, avait étudié la possibilité de permettre aux Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont il dispose. Les statistiques du revenu national n'étant pas strictement comparables pour tous les Etats Membres, le Comité devait tenir compte de la plus ou moins bonne qualité des données disponibles et, avant d'arriver à des quotes-parts définitives, procéder pour chaque pays à un examen détaillé de tous les renseignements économiques, statistiques et autres auxquels il pouvait avoir accès. La conversion des estimations du revenu national en une unité monétaire commune soulevait elle

/...

aussi certaines difficultés touchant la comparabilité des données. Les éléments étaient complexes et puisés à de nombreuses sources et, comme on ne pouvait envisager de rendre compte en détail des délibérations du Comité, la publication des éléments de base risquerait d'induire en erreur et d'entraîner des discussions sur des questions délicates et controversées qu'il n'était guère aisé de régler dans une commission de plus de 80 membres. C'est pourquoi l'Assemblée avait créé un petit groupe d'experts, le Comité des contributions. Le Comité avait toutefois proposé (A/4112, paragraphe 23) que l'on permette aux Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation de base dont il se sert pour arrêter leur propre quote-part.

7. A la 717^{ème} séance de la Cinquième Commission, l'Equateur et le Venezuela ont présenté le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Considérant que plusieurs Etats Membres ont exprimé le désir que leurs représentants puissent avoir accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité des contributions,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions à ce sujet (A/4112, section IV),

Considérant que, si en principe la documentation dont se sert le Comité des contributions devrait être à la disposition de tous les Etats Membres, les inconvénients d'ordre pratique que le Comité a signalés empêchent cependant la divulgation totale de ces renseignements.

1. Note et approuve la suggestion du Comité des contributions tendant à mettre à la disposition de tout Etat Membre qui en fera la demande toute la documentation de fait, statistique et autre, relative à sa quote-part;

2. Recommande, en outre, au Comité des contributions de revoir périodiquement cette question afin de donner suite, dans la mesure où il le jugera possible, aux demandes de renseignements que pourraient lui adresser à l'avenir les représentants d'Etats Membres désireux de prendre connaissance des autres données statistiques et renseignements complémentaires sur lesquels le Comité fonde ses recommandations.

8. En soumettant le projet de résolution, le représentant de l'Equateur a rappelé les raisons qui avaient, en 1958, incité certaines délégations à demander que l'on examine la possibilité d'une réglementation permettant aux Etats Membres

/...

qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation sur laquelle se fonde le Comité des contributions pour établir le barème des quotes-parts. L'arrangement proposé, en vertu duquel on communiquerait aux Etats Membres les renseignements qui ont servi à fixer leur propre quote-part, constituait un progrès. Mais avec ce système, un Etat Membre dont la quote-part serait augmentée ne pourrait comparer sa propre quote-part à celle d'un autre pays ayant une situation économique semblable. Contre l'adoption d'une procédure qui donnerait à tous les Etats la possibilité de consulter l'ensemble de la documentation dont il s'est servi, le Comité a invoqué des arguments pertinents, notamment les difficultés pratiques auxquelles on se heurterait et les pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été dévolus pour lui permettre d'apprécier tel ou tel des facteurs dont il dispose. Le projet de résolution tenait compte de tous ces arguments.

9. Plusieurs délégations ont appuyé le projet de résolution dans lequel elles voyaient un compromis raisonnable qui donnait satisfaction à certaines délégations tout en tenant compte des observations du Comité des contributions. D'autres délégations ont souligné que l'établissement du barème des quotes-parts était une question complexe qui mettait en jeu non seulement des données statistiques, mais encore divers éléments d'appréciation. Sans ces éléments d'appréciation, la documentation dont se servait le Comité pouvait fort bien donner une idée erronée de la situation et, comme le Comité l'avait fait observer, il serait pratiquement impossible de porter à la connaissance des Etats Membres toutes les considérations dont le Comité tenait compte pour établir le barème. En outre, comme cette documentation était volumineuse, les Etats Membres pourraient avoir des difficultés à étudier les données de façon suffisamment détaillée et ils risqueraient d'arriver à des conclusions fondées sur des données incomplètes. Sa complexité même était une des principales raisons pour laquelle la tâche était confiée au Comité des contributions, petit groupe d'experts dont la compétence et l'impartialité avaient toujours été reconnues. De plus, si les Etats Membres pouvaient se faire communiquer l'ensemble de la documentation, il y en aurait qui hésiteraient à continuer de fournir au Comité des contributions des renseignements confidentiels, ce qui aurait des répercussions fâcheuses sur les travaux du Comité et, en fin de compte, sur le barème des quotes-parts. Pour toutes ces raisons, de nombreuses délégations étaient favorables au système en vigueur qui avait donné satisfaction pendant des années.

10. Plusieurs délégations, sans être opposées au projet de résolution, ont formulé des réserves en ce qui concerne le libellé du troisième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif. Elles n'étaient pas convaincues qu'il fût souhaitable d'admettre en principe que la documentation dont le Comité disposait "devrait être à la disposition" de tous les Etats Membres. En outre, le membre de phrase "dans la mesure où il le jugera possible", au paragraphe 2 du dispositif, pourrait faire l'objet d'interprétations différentes. Répondant aux questions qui avaient été posées, le Président du Comité des contributions a fait observer que, si l'on adoptait le principe énoncé dans le troisième alinéa du préambule, les Etats Membres pourraient invoquer ce principe et laisser au Comité des contributions le soin de résoudre les difficultés pratiques.

11. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont proposé oralement des amendements ou des retouches au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Le représentant de l'Equateur, au nom des auteurs du projet, a accepté pour ces deux passages le texte remanié que voici :

Troisième alinéa du préambule

"Considérant que, s'il serait souhaitable que la documentation dont se sert le Comité des contributions puisse être mise à la disposition de tous les Etats Membres, les inconvénients d'ordre pratique que le Comité a signalés empêchent cependant la divulgation totale de ces renseignements."

Paragraphe 2 du dispositif

"Recommande que le Comité des contributions revioie périodiquement cette question afin de donner suite, s'il le juge bon, aux demandes de renseignements pertinents que pourraient lui adresser à l'avenir les représentants d'Etats Membres désireux de prendre connaissance des autres données statistiques et renseignements de fait complémentaires sur lesquels le Comité fonde ses recommandations."

12. Le représentant de la République arabe unie a proposé d'ajouter dans le paragraphe 2 du dispositif, après les mots "s'il le juge bon" la formule "et sous réserve d'obtenir le consentement préalable des pays intéressés". Le représentant de l'Equateur a déclaré que cette modification lui paraissait superflue car il allait de soi que le Comité des contributions consulterait les Etats Membres avant de communiquer des renseignements confidentiels qui lui auraient été fournis à propos du barème des quotes-parts.

Décision de la Commission

13. A la demande du représentant de l'Inde, le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution ont été mis aux voix séparément.

Le troisième alinéa du préambule, sous sa forme modifiée, a été adopté par 42 voix contre 16, avec 8 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif, sous sa forme modifiée, a été adopté par 41 voix contre 14, avec 10 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution, modifié, a été adopté par 44 voix contre une, avec 20 abstentions.

Recommandations de la Cinquième Commission

14. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Pour les années 1959, 1960 et 1961, la quote-part de la Guinée sera de 0,04 pour 100; cette quote-part viendra s'ajouter aux 100 pour 100 du barème figurant au paragraphe 1 de la résolution 1308 A (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, et sera calculée sur les mêmes bases que celle de tous les Etats Membres;

2. La Guinée, qui est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 12 décembre 1958, versera pour l'année de son admission une contribution égale à un neuvième de 0,04 pour 100 du budget net de l'exercice 1958;

3. Pour la Guinée, l'avance au Fonds de roulement prévue à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sera de 0,04 pour 100 du montant total du Fonds et sera considérée comme une avance venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte de la quote-part de la Guinée dans les 100 pour 100 du barème.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que plusieurs Etats Membres ont exprimé le désir que leurs représentants puissent avoir accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité des contributions,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions à ce sujet^{2/},

Considérant que, s'il serait souhaitable que la documentation dont se sert le Comité des contributions puisse être mise à la disposition de tous les Etats Membres, les inconvénients d'ordre pratique que le Comité a signalés empêchent cependant la divulgation totale de ces renseignements,

1. Note et approuve la suggestion du Comité des contributions tendant à mettre à la disposition de tout Etat Membre qui en fera la demande toute la documentation de fait, statistique et autre, relative à sa quote-part;

2. Recommande que le Comité des contributions revoie périodiquement cette question afin de donner suite, s'il le juge bon, aux demandes de renseignements pertinents que pourraient lui adresser à l'avenir les représentants d'Etats Membres désireux de prendre connaissance des autres données statistiques et renseignements de fait complémentaires sur lesquels le Comité fonde ses recommandations.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatorzième session, Supplément No 10 (A/4112), section IV.